



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## DECISION DU MAIRE

N° 22 09 208

Service :  
Affaire suivie par :

*Marchés Publics*  
Marie-Annick DICANOT

Objet :

**1 - Commande Publique 1-1 Marchés Publics**  
Organisation du marché du « Centre-Ville »

### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement son article R.2124-2 1°,

Vu la délibération n°21 06 039 du 08 juin 2021 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 juillet 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au placement des commerçants du marché de la Commune, de percevoir les droits de place, de monter et de démonter les structures mobiles ainsi que de nettoyer les surfaces accueillant le marché et ses abords,

Considérant qu'un avis d'appel à la concurrence a été envoyé pour publication le 17 mai 2022 afin de répondre à ce besoin,

Considérant que trois candidats ont remis un pli et qu'à l'issue de l'analyse des offres, l'offre de l'entreprise LES FILS DE MADAME GERAUD arrive en première position.

### DECIDE

#### Article 1 :

De conclure et de signer le marché ayant pour objet l'organisation du marché du « Centre-Ville » avec l'entreprise LES FILS DE MADAME GERAUD, sise 27 boulevard de la République à LIVRY-GARGAN (93190).

#### Article 2 :

Dit que le marché comporte :

- Une partie à prix global et forfaitaire comprenant la prestation d'organisation du marché (placement, montage, démontage, nettoyage régulier et exceptionnel, perception des droits de place), pour un montant total annuel de 74 990 € HT.
- Une partie à prix unitaires relative à l'organisation de séances de marchés nocturnes ponctuelles et à l'achat de matériel d'installation du marché (bâches, structures, matériel de stockage)

Réception en préfecture  
091-219102019-20220913-2209208-CC  
Date de réception préfecture : 14/09/2022

Cette partie constitue un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, conformément aux articles R2162-2, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 20 000 € HT pour la durée initiale du marché (reconductions non-comprises).

**Article 3 :**

Dit que le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022. Il peut être reconduit tacitement trois fois par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

**Article 4 :**

Dit que ces dépenses seront imputées chapitre 11.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry.  
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 13 SEPT 2022

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil

